

Code général des collectivités territoriales

- ▶ Partie législative
 - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
 - ▶ LIVRE III : FINANCES COMMUNALES
 - ▶ TITRE III : RECETTES
 - ▶ CHAPITRE III : Taxes, redevances ou versements non prévus par le code général des impôts
 - ▶ Section 3 : Taxe locale sur la publicité extérieure
 - ▶ Sous-section 1 : Assiette de la taxe locale sur la publicité extérieure

Article L2333-7

Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 171 (V)

Cette taxe frappe les dispositifs fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens du chapitre I^{er} du titre VIII du livre V du code de l'environnement :

-les dispositifs publicitaires ;

-les enseignes ;

-les préenseignes, y compris celles visées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 581-19 du code de l'environnement.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du dispositif.

Sont exonérés :

-les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;

-sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 mètres carrés.

Cite:

Code de l'environnement - art. L581-19

Cité par:

Code général des collectivités territoriales - art. D2333-10 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. D2333-15 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. D2333-21 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. D2333-23 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. D2333-25 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2333-10 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. L2333-10 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. L2333-10 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2333-10 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. L2333-10 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. L2333-11 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. R2333-12 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. R2333-20 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. R2333-24 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. R2333-27 (V)